



LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8.
(ci-après, la « Loi »)

ET RELATIVEMENT À Kevin Gary LARSON,
titulaire du permis d'agent d'assurance-vie numéro 10114767

ORDONNANCE

Conformément au procès-verbal du règlement, une sanction administrative pécuniaire de 1 500 \$ est imposée à Kevin Gary Larson (ci-après, « M. Larson ») pour le fait d'avoir fourni des renseignements inexacts ou trompeurs au surintendant, contrevenant ainsi à l'alinéa 447 (2) (a) de la Loi.

PRENEZ AVIS QUE M. Larson recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux, avec l'information sur la façon d'effectuer le paiement et l'endroit où ce paiement doit être fait. M. Larson doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les 6 mois suivant la date de facturation.

Si M. Larson omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. La sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et elle est recouvrable à ce titre.

FAIT À Toronto (Ontario) ce _ _ jour de _ _ __2017.

Anatol Monid

Directeur administratif, Direction de la délivrance des permis et
de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers
de la Commission des services financiers de l'Ontario